

# RAPPORT 2015 SUR LES DROITS DE L'HOMME

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Gabon est une république dont le gouvernement présidentiel est dominé par le Parti démocratique gabonais (PDG), qui détient le pouvoir depuis 1968. Selon les observateurs, l'élection présidentielle de 2009 et les élections législatives de 2011 ont été généralement libres et équitables, bien que certains partis d'opposition aient boycotté les élections législatives après avoir déclaré que le gouvernement ne pouvait pas en assurer la pleine transparence et empêcher des irrégularités électorales. Les candidats du PDG ont remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les autorités civiles ont, dans l'ensemble, conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes les plus importants relatifs aux droits de l'homme dans ce pays ont été des conditions carcérales dures, des détentions provisoires prolongées et des homicides rituels.

Au nombre des autres graves problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : l'usage par la police d'une force excessive et le harcèlement et l'extorsion par les forces de police de ressortissants d'autres pays africains et de réfugiés, un appareil judiciaire inefficace soumis à l'influence du gouvernement, la corruption au sein du gouvernement, la violence à l'égard des femmes, la discrimination sociétale envers les femmes, les peuples autochtones et les personnes vivant avec le VIH-sida, la traite des personnes, et le travail forcé des enfants.

L'État a pris certaines mesures pour poursuivre et sanctionner les responsables publics qui s'étaient rendus coupables d'exactions. L'impunité est cependant restée un problème.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année. Les forces de sécurité ont toutefois été accusées d'avoir tué Bruno Mboulou Beka pendant un rassemblement de l'opposition en décembre 2014 à Libreville. Des membres de sa famille ont accusé les forces de sécurité de l'avoir tué pendant la dispersion de la manifestation. Les

## GABON

autorités, qui ont nié la responsabilité des forces de sécurité dans ce décès, ont promis une enquête, mais n'avaient fourni aucune information à son sujet et n'avaient pas remis à sa famille la dépouille de M. Beka ou les résultats de l'autopsie à la fin de l'année.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

### **c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution interdit l'usage de la torture et de mauvais traitements à l'encontre des personnes, y compris des prisonniers. Toutefois, des membres des forces de sécurité ont parfois employé des traitements cruels et dégradants.

Les réfugiés ont continué de se plaindre d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité. Selon des informations émanant de la communauté des immigrants africains, des policiers et des soldats ont parfois battu des Africains non gabonais qui n'avaient pas de permis de séjour ou de pièces d'identité valides. Parfois, les autorités ont détenu des Africains non gabonais, elles leur ont donné l'ordre de se déshabiller pour les humilier et elles leur ont demandé des pots-de vin.

En juillet, un migrant sénégalais, Moustapha Kébé, est mort alors qu'il était en garde à vue dans une gendarmerie de Libreville. Les autorités ont déclaré qu'il s'était suicidé, mais les membres de la communauté sénégalaise ont affirmé qu'il avait été victime de brutalités policières. Le gouvernement sénégalais a demandé aux autorités gabonaises d'enquêter sur la cause du décès de M. Kébé.

Le 30 décembre, selon des sources fiables de la presse internationale, des rapports ont identifié des soldats onusiens de maintien de la paix de plusieurs pays, dont le Gabon, qui auraient utilisé un réseau de prostitution dans lequel ils payaient des fillettes entre 50 cents et 3 dollars É.-U. en échange de relations sexuelles dans le camp de M'Poko, en République centrafricaine. Sans confirmer officiellement les nationalités des participants, des fonctionnaires de l'ONU étaient cités dans les articles diffusés dans la presse comme étant la source qui avait identifié les pays impliqués.

## GABON

Des auteurs d'assassinats rituels ont blessé et tué des enfants (voir la section 6).

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions dans les prisons étaient dures et délétères en raison de la mauvaise qualité de l'alimentation, de l'insuffisance des installations sanitaires, du manque d'aération, du surpeuplement extrême et de la médiocrité des soins médicaux. Les conditions dans les maisons d'arrêt et les centres de détention étaient comparables à celles des prisons. Il n'y avait pas d'aménagements spéciaux pour les personnes handicapées incarcérées.

Conditions matérielles : Il y avait 3 254 hommes et 119 femmes détenus dans les neuf prisons du pays. La maison d'arrêt centrale de Libreville était extrêmement surpeuplée. Elle avait été construite pour accueillir 500 prisonniers, mais en contenait 2 014. Selon des rapports, le surpeuplement était aussi un problème dans certaines autres prisons.

Dans certains cas, les détenus en détention provisoire étaient hébergés avec les prisonniers condamnés, les mineurs avec les adultes et les hommes avec les femmes. Les autorités séparaient les mineurs des adultes dans les prisons de Libreville et de Franceville. Il y avait des cellules de détention séparées dans les prisons pour hommes et femmes, mais leur accès n'était pas complètement sécurisé ou limité. Les détenus avaient un accès limité à l'éclairage et à l'eau potable. Du personnel infirmier était disponible sur place pour assurer des soins médicaux de base, mais les dispensaires manquaient souvent des médicaments nécessaires. Pour les maladies ou les blessures graves, les autorités transféraient les prisonniers dans les hôpitaux publics. La gestion de la propagation des maladies infectieuses telles que le VIH-sida et la tuberculose était problématique. Les rations alimentaires étaient inadéquates et des organisations non gouvernementales (ONG), des membres des familles et des particuliers ont parfois fourni davantage de nourriture.

Administration : Les autorités n'ont pas eu recours à des peines de substitution pour les délinquants non violents.

Les autorités carcérales ont signalé que deux plaintes concernant des conditions inhumaines avaient été déposées pendant l'année. Les observateurs pensaient que le petit nombre de plaintes était probablement dû à l'ignorance du processus ou à un manque de confiance dans son efficacité. Il n'y avait pas de médiateur des prisons ni d'autorité indépendante comparable disponible pour répondre aux

## GABON

plaintes des prisonniers.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé une surveillance indépendante des conditions carcérales par des organisations de défense des droits de l'homme, mais certaines d'entre elles ont fait état de difficultés d'accès aux prisons. Le Comité international de la Croix-Rouge et les ONG locales, Arc-en-Ciel et Cri de Femmes, ont rendu visite aux détenus.

### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Les forces de sécurité ont arrêté arbitrairement des immigrants en situation irrégulière.

### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

La police nationale, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, et la gendarmerie, sous l'autorité du ministère de la Défense, sont responsables de l'application des lois et de la sécurité publique. Des éléments des forces armées et de la Garde républicaine, une unité d'élite chargée de la protection du président et placée sous son autorité directe, se sont parfois vus confier des fonctions de sécurité intérieure. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace de la police nationale, de la gendarmerie, de la Garde républicaine et de tous les autres services des forces de sécurité, et les pouvoirs publics disposaient de mécanismes pour enquêter sur les cas d'abus et de corruption et pour les sanctionner. L'impunité était néanmoins un problème notable.

Certains policiers étaient inefficaces et corrompus. Des membres des forces de sécurité demandaient des pots-de-vin pour compléter leur salaire, souvent aux passagers de véhicules arrêtés à des postes de contrôle légaux pour vérifications de l'immatriculation des véhicules et des pièces d'identité des passagers. Le Bureau de l'Inspecteur général avait la responsabilité d'enquêter sur les abus et la corruption de la police et des forces de sécurité.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi requiert des mandats d'arrêt reposant sur des preuves suffisantes et délivrés par une autorité compétente, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours tenu compte de ces dispositions. La loi permet aux autorités de détenir un suspect en

## GABON

garde à vue jusqu'à 48 heures sans mise en accusation, mais la police a souvent dépassé ce délai. Les autorités n'ont pas toujours informé promptement les détenus des faits qui leur étaient imputés et n'ont pas toujours déposé les accusations rapidement. La mise en liberté conditionnelle était possible après la mise en examen si des compléments d'enquête étaient nécessaires. Il existait un système de mise en liberté sous caution qui fonctionnait. Les détenus étaient autorisés à avoir rapidement des contacts avec des membres de leur famille et un avocat de leur choix. La loi qui exige qu'un avocat soit commis d'office aux détenus indigents n'a pas toujours été respectée, souvent parce que le gouvernement ne trouvait pas d'avocats disposés à accepter les conditions de paiement proposées pour se charger de ces affaires.

Les autorités n'ont pas détenu de suspects au secret et n'en ont pas assigné à résidence. Il n'y a pas eu d'informations indiquant que des détenus auraient émis des plaintes au sujet de détentions abusives, mais les détenus n'étaient généralement pas au courant de leurs droits et des procédures disponibles pour porter plainte.

Arrestations arbitraires : En septembre, Serge Mabiala, un critique en vue du président et un membre influent d'un mouvement dissident au sein du Parti démocratique gabonais, au pouvoir, a été arrêté par des agents des services de renseignements pour faits de corruption. Il a été accusé d'avoir détourné environ deux milliards de francs CFA (3,5 millions de dollars É.-U.) lorsqu'il était directeur de la perception des impôts des grandes entreprises de 2006 à 2009. Au 28 octobre, il était détenu à la prison centrale de Libreville et la liberté provisoire lui avait été refusée pendant qu'il attendait l'audience préliminaire.

Les avocats de M. Mabiala et les membres de sa famille ont affirmé que les autorités n'avaient pas présenté de mandat au moment de son interpellation, qu'elles l'avaient détenu pendant quatre jours avant de prononcer officiellement l'acte d'accusation à son encontre et qu'elles n'avaient pas respecté les procédures nécessaires pour porter une accusation de corruption. Ses partisans ont dit que ces irrégularités et la date de son arrestation – sept ans après le détournement dont il était accusé et deux mois après qu'il a commencé à critiquer le gouvernement – prouvaient que son arrestation était arbitraire et qu'elle avait des motifs politiques.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était commune en raison de la surcharge de travail des tribunaux et de l'inefficacité de l'appareil judiciaire. La loi limite la détention provisoire à six mois pour les délits et à un an pour les

## GABON

crimes, des prolongations de six mois pouvant être autorisées par le juge d'instruction. Une loi stipule qu'il doit y avoir une commission chargée d'examiner les cas de détention abusive ou excessive et d'accorder des indemnités aux victimes, mais les autorités n'ont pas établi cette commission. Les deux tiers des détenus environ étaient en détention provisoire, laquelle durait parfois jusqu'à trois ans. Il y a eu des cas où la durée de la détention a dépassé la peine maximum imposable pour l'infraction alléguée. Bien qu'il n'y ait pas eu d'indications que des détenus auraient déposé des plaintes au sujet de détentions abusives, les détenus n'étaient généralement pas au courant de leurs droits et des procédures disponibles pour porter plainte, et peut-être qu'ils craignaient des représailles s'ils le faisaient.

### **e. Déni de procès public équitable**

La loi prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais cette indépendance n'a été que partielle et n'a été effective que dans certaines affaires. L'appareil judiciaire était inefficace et sujet à l'influence gouvernementale. Le président de la République nomme les juges et peut les destituer par l'intermédiaire du ministère de la Justice et des Droits humains, dont ceux-ci relèvent. Pour connaître des affaires militaires, le Cabinet du président nomme chaque année un tribunal militaire composé de magistrats et de membres des forces armées de son choix. Cette instance garantit les mêmes droits fondamentaux que les tribunaux civils. En dehors du système judiciaire formel, les différends mineurs peuvent être soumis à un chef local traditionnel, surtout en milieu rural, mais le gouvernement n'a pas toujours reconnu ces décisions. La corruption était un problème.

Les autorités ont généralement respecté les décisions des tribunaux.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution confère le droit à un procès public et à l'assistance d'un avocat, et l'appareil judiciaire a généralement respecté ces droits. Les procès sont publics. Ceux-ci ont souvent été retardés. Un juge peut prononcer immédiatement un verdict de culpabilité à la première audience en cas de procès concernant la sécurité de l'État si les preuves présentées par le gouvernement sont suffisantes. Les accusés sont présumés innocents. Ils ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux lorsqu'ils sont placés en garde à vue dans un poste de police, et les autorités ont fourni gratuitement des services d'interprétation lorsque des membres du personnel ayant les connaissances

## GABON

linguistiques requises étaient disponibles. Les accusés sont jugés par un collège de trois magistrats. Ils ont le droit de communiquer avec un avocat de leur choix et de disposer d'assez de temps et de conditions suffisantes pour préparer leur défense. Les accusés indigents ont le droit d'être défendus, tant en matière civile qu'en matière pénale, par un avocat commis d'office aux frais de l'État, mais ce droit a rarement été respecté, car les avocats en pratique privée n'acceptaient pas les conditions de paiement proposées par le gouvernement pour ces affaires. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, de présenter des témoins ou des éléments de preuve à leur décharge, d'avoir accès par l'intermédiaire de leur avocat aux éléments de preuve à charge détenus par le gouvernement, et d'interjeter appel. Les accusés ne peuvent pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Le gouvernement a généralement accordé ces droits à tous les accusés.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les individus et les organisations sont autorisés à engager des recours au civil pour violations des droits de l'homme par l'intermédiaire des tribunaux nationaux. Les personnes demandant des dommages-intérêts en raison de violations des droits de l'homme ou la cessation de telles violations pouvaient se présenter devant les tribunaux civils, mais ceci s'est rarement produit. Aucune source n'a signalé que le gouvernement ne s'était pas conformé aux décisions des tribunaux relatives aux droits de l'homme.

### **Restitution de biens**

Le gouvernement a poursuivi sa pratique de démolir des bâtiments, y inclus à usage résidentiel, dont il alléguait qu'ils étaient situés ou empiétaient sur des terrains publics. Il a justifié son action en disant que les bâtiments illicites proches des services collectifs et de la voie publique faisaient obstacle à la circulation, violaient les règlements sur le zonage et entravaient la construction licite. La démolition de ces bâtiments a laissé un certain nombre d'habitants sans logement. Certains d'entre eux ont reçu de modestes indemnités, mais les critiques ont accusé les pouvoirs publics de ne pas offrir de logement de remplacement ou d'indemnités appropriées à toutes les personnes expulsées.

## GABON

En mai, les autorités ont expulsé des familles habitant dans un quartier de Port-Gentil que le gouvernement voulait transformer en une zone économique spéciale. Les autorités ont affirmé que les familles s'étaient installées dans ce quartier illégalement après l'annonce de son statut spécial pour obtenir une indemnité de l'État. Les familles ont rejeté cette affirmation et réclamé une indemnisation du gouvernement. À la fin de l'année, cette question n'avait pas encore été réglée.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Ces actions sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Dans le cadre d'enquêtes criminelles, la police a demandé aux juges des mandats de perquisition, qu'elle a obtenus facilement, parfois après coup. Les forces de sécurité ont procédé à des perquisitions sans mandat à la recherche d'immigrants en situation irrégulière et de criminels. Les autorités auraient également surveillé les conversations téléphoniques privées, le courrier personnel et les déplacements des citoyens.

### **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

#### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, et le gouvernement a respecté ces droits en général, bien qu'il ait suspendu un journal pendant un mois et lancé des avertissements à l'encontre de deux autres pour avoir publié des articles « diffamatoires ».

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants étaient actifs et exprimaient une grande variété d'opinions. Les grands quotidiens étaient affiliés au gouvernement. Quelque 34 hebdomadaires ou mensuels, appartenant à des propriétaires privés, représentaient des points de vue indépendants et ceux de différents partis politiques, mais certains d'entre eux n'ont pas paru régulièrement en raison de contraintes financières. Tous les journaux, y compris ceux qui étaient affiliés au gouvernement, ont critiqué le gouvernement et les dirigeants politiques de partis de l'opposition aussi bien que pro-gouvernementaux. Il y avait dans le pays des médias de radiodiffusion et de télévision pro-gouvernementaux et de l'opposition, mais la principale station de télévision affiliée à l'opposition n'avait pas les moyens techniques de diffuser dans l'ensemble du pays. Selon l'ONG

## GABON

Reporters sans frontières, les lois gabonaises n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias.

Violence et harcèlement : Plusieurs rapports ont indiqué que des journalistes avaient été harcelés, intimidés et arrêtés pendant l'année.

En mai, le directeur de l'hebdomadaire *Ezombolo* a été détenu par les autorités pendant quatre jours sans être informé des accusations à son encontre après avoir publié un article décrivant une dispute entre le ministre de la Défense et le président pendant une réunion à huis clos. Lorsqu'il a été libéré, il a indiqué que les autorités voulaient le forcer à révéler sa source, mais qu'elles ne l'avaient pas maltraité.

En décembre 2014, le rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Faits Divers* a dit avoir été menacé à de nombreuses reprises par des responsables gouvernementaux et obligé de fuir le pays. Pendant l'année, il a dirigé le journal depuis la France.

Censure ou restrictions concernant le contenu : La plupart des propriétaires de journaux favorisaient politiquement le gouvernement ou l'opposition. Les journalistes employés par ces journaux se sont parfois autocensurés pour satisfaire les propriétaires.

Lois contre la diffamation écrite/verbale : La diffamation écrite et verbale peut constituer une infraction criminelle ou civile. Les rédacteurs et les auteurs d'articles jugés diffamatoires par un tribunal sont passibles de peines de prison de deux à six mois et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (867 à 8 670 dollars É.-U.). Pour la diffamation, le trouble à l'ordre public et d'autres infractions, la loi prévoit aussi une suspension de publication d'un à trois mois pour la première infraction et de trois à six mois en cas de récidive. Le Conseil national de la communication (CNC) a continué de plaider en faveur de l'abolition des peines criminelles pour la diffamation écrite.

Le CNC a émis deux avertissements et prononcé une suspension au cours de l'année. En février, il a suspendu le journal favorable à l'opposition *L'Aube* pour un mois pour avoir « diffamé » le président. Il a également adressé des avertissements aux journaux *La Griffes* et *La Loupe* pour avoir publié des articles « insultants et diffamatoires ».

### **Liberté de l'usage d'Internet**

## GABON

L'État n'a pas limité ou perturbé l'accès à Internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'il surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, 9,8 % des Gabonais utilisaient Internet en 2014.

**Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

**b. Liberté de réunion et d'association pacifiques****Liberté de réunion**

La Constitution et la loi garantissent la liberté de réunion et, en général, le gouvernement a respecté ce droit. Il n'y a pas eu de rapports indiquant que les autorités n'avaient pas approuvé des permis de réunion publique au cours de l'année, mais certains militants de la société civile ont déclaré qu'ils n'avaient pas présenté de demande d'organisation de réunions publiques parce qu'ils s'attendaient à un refus de la part des autorités.

**c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/religiousfreedomreport/](http://www.state.gov/religiousfreedomreport/).

**d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, celle de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir au Gabon et le gouvernement a généralement respecté ces droits.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR. Selon le HCR, il n'y avait pas au Gabon de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ni d'apatrides.

## GABON

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions imposées par la loi aux déplacements à l'intérieur du pays, les forces armées, la police et la gendarmerie ont continué d'arrêter des voyageurs à des postes de contrôle pour vérifier leur identité, leur lieu de résidence ou leurs documents d'immatriculation, et pour leur demander des pots-de-vin. Les réfugiés devaient être munis de documents de voyage approuvés par le HCR et les autorités gouvernementales pour circuler librement sur le territoire national.

Voyages à l'étranger : Bien qu'en général la loi ne fasse pas de distinction entre la situation juridique et les droits des femmes et des hommes, elle oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. La loi interdit à ceux qui font l'objet d'une enquête criminelle de quitter le pays. Les réfugiés ont besoin d'un visa de sortie délivré gratuitement pour quitter le pays et y revenir.

**Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés. Selon le HCR, on comptait 1 008 réfugiés et 1 886 demandeurs d'asile dans le pays.

Violations des droits des réfugiés : Malgré les efforts déployés par le gouvernement et le HCR pour réduire la discrimination, des réfugiés ont continué de se plaindre d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité. Certains membres de ces forces ont harcelé des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui travaillaient comme marchands, employés du secteur tertiaire et manœuvres et, aux fins de leur extorquer des pots-de-vin, ont refusé de reconnaître des documents valides détenus par ceux-ci. Le Conseil national des réfugiés, organisme gouvernemental, et le HCR ont organisé pendant l'année des formations à l'intention des responsables civils et militaires sur le droit international et le traitement des réfugiés.

Accès aux services de base : La loi donnait aux réfugiés un accès égal aux services publics, mais des sources ont signalé que dans certains cas, des employés d'établissements d'enseignement et d'hôpitaux avaient à tort exigé des réfugiés le paiement de redevances supplémentaires. La Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale ne prenait pas en charge les réfugiés.

## GABON

**Section 3. Libre participation au processus politique**

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et justes au suffrage universel égal. Les citoyens ont participé à des élections présidentielle, législatives et municipales régulières. Des membres de l'opposition ont émis des doutes sur l'équité du processus électoral. Le parti au pouvoir domine tous les niveaux de l'administration gouvernementale depuis près de cinquante ans. Des membres de l'opposition ont encouragé le gouvernement à rétablir les limites du nombre de mandats présidentiels, à remplacer le scrutin uninominal à majorité simple actuel par un scrutin à deux tours, à réformer la Cour constitutionnelle et à mettre en place un système de scrutin à carte biométrique plus efficace, mesures qui, selon eux, accroîtraient l'impartialité du système électoral.

**Élections et participation politique**

Élections récentes : Les élections nationales les plus récentes ont été l'élection présidentielle de 2009 et les élections législatives de 2011. Le président Ali Bongo Ondimba a été élu avec 41 % des suffrages. Il succédait à son père, l'ancien président Omar Bongo, décédé en 2009 après 41 ans au pouvoir. Les deux principaux candidats d'opposition ont recueilli chacun environ 25 % des suffrages. Selon les observateurs internationaux, cette élection a été essentiellement libre et équitable, encore qu'elle ait été marquée par des violences post-électorales, des carences notables en matière de respect des droits de l'homme et des accusations d'ingérences politiques dans le processus électoral. Au nombre des irrégularités figuraient des problèmes concernant les listes et les inscriptions des électeurs, l'ouverture tardive de bureaux de vote, des carences dans la garde des urnes et la présence de membres armés des forces de sécurité dans les bureaux de vote ou à proximité. Les autorités ont censuré la couverture médiatique et harcelé des membres de la presse. De nombreux candidats ont contesté les résultats du scrutin, que la Cour constitutionnelle a validés par la suite.

Lors des élections législatives de 2011, le PDG a remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les observateurs régionaux et locaux ont considéré que ces élections avaient été généralement libres et équitables, malgré des irrégularités mineures. Ils ont estimé que le taux d'abstention avait été de 65 %. Les dirigeants de l'opposition et de la société civile qui avaient appelé à un boycottage ont revendiqué une victoire morale du fait de cette faible participation électorale. D'autres observateurs ont fait remarquer que les taux d'abstention aux élections

## GABON

législatives étaient généralement bas, principalement en raison d'un manque d'intérêt.

En 2011, le ministre de l'Intérieur a annoncé des réformes au code électoral et à la loi régissant les partis politiques. Les principaux changements comprenaient la réduction de 60 à 30 jours de la période pendant laquelle les listes électorales peuvent être révisées, et de 15 à 10 jours de la durée de la campagne pour les élections législatives. Des changements ont aussi été apportés à la façon dont fonctionne la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP). Les réformes lui donnent le pouvoir de prendre des décisions avec un quorum de quatre membres seulement sur un total de huit. Les dirigeants de l'opposition ont critiqué ces réformes, déclarant qu'elles limitaient la participation politique car l'opposition ne choisit que trois des huit membres de la CENAP, les cinq autres étant nommés par des représentants des pouvoirs publics ou du PDG. Ils ont également allégué que des politiciens du parti au pouvoir avaient acheté des voix et transporté des électeurs d'autres circonscriptions électorales pour qu'ils votent dans leur circonscription.

Les autorités ont introduit et utilisé l'identification biométrique pendant l'établissement des listes électorales en 2013. Les militants de l'opposition et de la société civile en ont critiqué le processus de mise en œuvre qu'ils jugeaient inadéquat pour empêcher les fraudes.

Partis politiques et participation politique : Le PDG a dominé le gouvernement depuis sa fondation en 1968 par l'ancien président Omar Bongo. L'appartenance au PDG conférait des avantages pour l'obtention de postes dans la fonction publique. Des membres de l'opposition se sont plaints de la délimitation injuste des circonscriptions électorales, affirmant que la province natale du président disposait d'un nombre disproportionné supérieur de sièges parlementaires par rapport aux autres provinces. Ils ont également avancé que le PDG bénéficiait d'un accès plus large que les autres partis aux ressources de l'État pour les campagnes électorales.

En 2011, la loi relative aux partis politiques a été modifiée pour interdire aux dirigeants de partis politiques dissous d'en former de nouveaux ou de siéger au conseil d'administration d'un parti qui existe déjà pendant cinq ans après la dissolution du parti. Cette modification a été apportée un mois après la confirmation par le Conseil d'État de la décision judiciaire prononçant la dissolution de l'Union nationale (UN) après que le président de ce parti et ancien

## GABON

ministre de l'Intérieur, André Mba Obame, se soit proclamé président du Gabon en 2011.

En janvier, le gouvernement a autorisé l'Union nationale à reprendre ses activités après une campagne de la communauté internationale et a également annulé les changements qui interdisaient aux dirigeants de partis politiques dissous d'en former de nouveaux. En août, un candidat de l'UN a remporté une élection spéciale tenue pour remplacer un député du PDG qui avait démissionné. Pendant l'année, l'UN a été un membre actif d'une coalition de l'opposition qui se prépare à participer aux élections présidentielle et législatives prévues pour 2016.

Participation des femmes et des minorités : Il n'y a pas de lois qui empêchent les femmes ou les membres de minorités de voter. Les femmes détenaient des postes au gouvernement, y compris au niveau ministériel, et dans toutes les branches de l'administration gouvernementale. Sur les 40 membres du gouvernement, 11 étaient des femmes. Il y avait 18 femmes parmi les 120 députés de l'Assemblée nationale et 18 femmes parmi les 102 sénateurs. Le Sénat et la Cour constitutionnelle étaient présidés par des femmes.

Des membres de tous les principaux groupes ethniques ont continué à occuper des postes importants au sein de l'administration gouvernementale civile et dans les forces de sécurité. Les populations autochtones, toutefois, ont rarement participé au processus politique.

### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Certains policiers étaient inefficaces et corrompus. Des membres des forces de sécurité demandaient des pots-de-vin pour compléter leur salaire, souvent aux passagers de véhicules arrêtés à des postes de contrôle légaux pour vérification de l'immatriculation des véhicules et des pièces d'identité des passagers. Les Indicateurs mondiaux de la gouvernance de 2014 de la Banque mondiale ont indiqué que la corruption demeurait un grave problème.

Le gouvernement a accru ses efforts de lutte contre la corruption. En août, il a créé un Tribunal spécial contre la délinquance financière qui jugerait les affaires de corruption plus efficacement et serait également chargé de la répression des crimes

## GABON

rituels (voir la section 6). En novembre, ce tribunal avait officiellement commencé ses activités et les autorités lui avaient soumis quelques affaires portant sur des crimes financiers. En décembre, la Cour constitutionnelle a conclu que sa création avait été anticonstitutionnelle et l'a dissout.

La Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI) est l'organisme principal chargé de combattre la corruption des fonctionnaires. Elle est notamment chargée d'enquêter sur les affaires de corruption, d'élaborer des politiques et de prendre des mesures préventives, y compris en sensibilisant le public. Dans le cadre de ce mandat, la CNLCEI a généralement fonctionné de manière efficace et indépendante. La Direction générale du contrôle des ressources et des charges publiques est l'organisme chef de file pour les enquêtes sur la corruption au sein de l'administration publique.

Corruption : En mars, trois fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ont été accusés du détournement de 43 millions de francs CFA (75 000 dollars É.-U.). À la fin de l'année, ils étaient toujours en détention en attendant leur procès.

Déclaration de situation financière : La loi exige des fonctionnaires de niveau exécutif et de ceux qui gèrent des budgets qu'ils divulguent leur patrimoine financier à la CNLCEI dans les trois mois suivant leur prise de fonctions. La plupart des fonctionnaires visés se sont conformés à cette exigence, mais certains ont tenté de dissimuler des informations. Le gouvernement n'a pas mis ces déclarations à la disposition du public. Des sanctions administratives étaient prévues en cas de non-respect de la loi. Selon la CNLCEI, celle-ci a pris des mesures pour faire respecter la loi au cours de l'année, notamment en retenant jusqu'à 100 000 francs CFA (174 dollars É.-U.) par mois du salaire des fonctionnaires délinquants ou, dans les cas graves, en gelant leurs avoirs.

Accès du public à l'information : Aucune loi n'oblige les services gouvernementaux à partager des informations avec le public. Des services distincts peuvent le faire sur demande à cet effet, après évaluation de la sensibilité des informations.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

Plusieurs associations locales de défense des droits de l'homme ont généralement

## GABON

fonctionné sans restriction gouvernementale ; elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des dossiers de droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux ont généralement été à l'écoute de leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En septembre, le ministère des Droits humains a fusionné avec le ministère de la Justice pour créer le ministère de la Justice et des Droits humains. La fonction de ce ministère sur le plan des droits de l'homme est de coordonner l'action gouvernementale visant à accroître le respect des droits de l'homme, d'organiser des formations sur les droits de l'homme pour les fonctionnaires de l'État et de traiter les grands problèmes concernant les droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme, composée de représentants de la société civile, des médias, de la communauté religieuse et du système judiciaire, fonctionnait de manière semi-indépendante, bien que ce soit le gouvernement qui en nomme les dirigeants et qui soit responsable de son financement. Elle s'est installée dans son siège en 2014, mais elle ne disposait toujours pas d'un financement adéquat et elle n'était pas complètement opérationnelle à la fin de l'année.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur l'origine nationale, la race, le sexe, la religion, le handicap, la langue ou la situation sociale, le gouvernement n'a pas fait appliquer ces dispositions uniformément. La Constitution et la loi n'interdisent pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la séropositivité au VIH.

#### **Condition féminine**

Viol et violence domestique : La loi criminalise le viol, qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison. Néanmoins, les poursuites judiciaires pour viol étaient rares. La loi ne traite pas du viol conjugal. Il n'existait pas de statistiques fiables sur la prévalence du viol, mais une ONG de plaidoyer en faveur des femmes estimait que le phénomène était fréquent. Le viol est resté un sujet tabou et les femmes ont souvent choisi de ne pas le signaler par crainte de représailles ou par honte. Les victimes de viol n'avaient qu'un accès limité à des soins médicaux et à une aide juridique.

Bien que la loi interdise la violence domestique, des ONG ont indiqué qu'elle était courante. Les peines encourues peuvent aller de deux mois à 15 ans de prison. Les

## GABON

femmes n'ont pratiquement jamais porté plainte auprès des autorités civiles, bien que le gouvernement ait assuré le fonctionnement d'un groupe de conseils psychosociaux pour soutenir les victimes de mauvais traitements. Une ONG administrait un centre d'aide aux victimes de la violence domestique et le gouvernement lui a accordé un certain soutien en nature. Du fait de l'activité du centre, la police est intervenue en réponse à certains incidents de violence domestique.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Des homicides rituels, avec amputation de membres, de parties génitales ou d'autres organes, ont été commis et souvent sans répression. Cette pratique était motivée par la croyance selon laquelle certaines parties du corps accroissaient certaines forces. Le sang a aussi été utilisé lors de rituels.

L'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), une ONG locale, a signalé 30 homicides rituels de janvier à octobre. Elle a estimé qu'il y avait probablement plus de victimes, mais qu'un grand nombre de ces crimes n'étaient soit pas déclarés, soit pas identifiés comme tels. Pendant l'année, il n'y a eu aucune arrestation pour des crimes rituels.

Le Premier ministre Daniel Ona Ondo a annoncé en 2014 que le gouvernement organiserait une session judiciaire pénale spéciale pour juger des affaires de crimes rituels en instance, y compris des homicides rituels. Bien que de telles sessions n'aient pas eu lieu pendant l'année, l'ALCR a formulé des recommandations à l'intention du gouvernement sur les moyens de lutter contre les crimes rituels. Au nombre de ces recommandations figuraient l'addition du terme « crime rituel » au Code pénal, l'établissement d'une unité spécialisée de réponse aux crimes rituels et la formation de juges sur le traitement des dossiers en la matière. Pendant l'année, une loi alourdissant les peines encourues par les auteurs de crimes rituels a été adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Harcèlement sexuel : Il n'y a pas de loi interdisant le harcèlement sexuel, qui constituait un problème courant. Des ONG ont signalé que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes dans les forces armées était généralisé.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des couples et des individus de décider du nombre de leurs enfants, ainsi que de l'espacement et du moment de leur naissance, d'être responsables de leur santé génésique et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition

## GABON

ou violence. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) de 2012, 19 % des femmes mariées employaient une méthode de contraception moderne. Les dispensaires et les ONG locales actives dans le domaine de la santé ont procédé librement à la diffusion d'informations sur l'emploi des contraceptifs et sur le planning familial ; l'EDS estimait cependant que 27 % des femmes avaient un besoin non satisfait de services de planification familiale.

Le gouvernement fournissait gratuitement des services d'accouchement, y inclus des soins prénatals et postnatals. Des soins d'obstétrique et de santé génésique d'urgence étaient disponibles, notamment pour la gestion des complications liées à un avortement. L'Organisation mondiale de la santé estimait que le taux de mortalité maternelle était de 291 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2014. Ce taux élevé de mortalité maternelle était attribué aux compétences inadéquates des prestataires de soins de santé, au manque d'accès à des soins obstétricaux d'urgence et des services de planification familiale et au taux élevé de grossesse chez les adolescentes, estimé à 115 pour 1 000 jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans. Le ministère de la Santé a suggéré que la pratique courante de ne pas demander de soins prénatals jouait également un rôle en la matière.

Discrimination : Bien qu'en général la loi ne fasse pas de distinction entre la situation juridique et les droits des femmes et des hommes, elle oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal. Les femmes étaient propriétaires d'entreprises et de biens, participaient à la vie politique et travaillaient pour l'État et dans le secteur privé. Elles continuaient cependant de connaître une discrimination sociétale considérable, notamment pour l'obtention de prêts et de crédits et, pour les femmes mariées, pour l'ouverture d'un compte en banque sans la permission de leur mari et pour l'administration des avoirs communs du ménage, en particulier en milieu rural (voir la section 7.d.).

### **Enfants**

Enregistrement des naissances : La nationalité est conférée aux enfants par la filiation et non pas par la naissance dans le pays. L'un des parents au moins doit être citoyen pour transmettre la nationalité. L'inscription de toutes les naissances sur les registres d'état civil est obligatoire, et les enfants n'ayant pas de certificat de naissance ne peuvent pas aller à l'école ni participer à la plupart des programmes financés par l'État.

## GABON

De nombreuses mères n'ont pas pu obtenir de certificats de naissance pour leurs enfants parce qu'elles habitaient dans des zones reculées du pays ou qu'elles ne comprenaient pas la loi.

Éducation : Bien que l'éducation soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuite jusqu'à la fin des études secondaires, elle n'était souvent pas disponible au-delà de la sixième en milieu rural. Les fournitures scolaires, notamment les uniformes, étaient à la charge des élèves. Le pays manquait de salles de classe et d'enseignants.

Maltraitance des enfants : Il s'est produit des cas de maltraitance des enfants, mais la plupart n'ont pas été déclarés, en particulier quand ils se produisaient dans la famille. Lorsque de tels cas ont été signalés, les auteurs des faits allégués ont généralement été arrêtés par la police, mais l'inefficacité de l'appareil judiciaire s'est traduite par de longs retards dans les décisions. Selon une étude réalisée en 2013 par Samba Mwanas, une ONG locale, les cas de maltraitance étaient courants.

Mariage forcé et précoce : L'âge minimum des relations sexuelles consensuelles et du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Il était rare que des filles de moins de 18 ans se marient, mais courant qu'elles aient une relation avec un homme sans être mariées. La grossesse chez les adolescentes était courante.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la pédopornographie, et les autorités l'ont généralement fait respecter. Les personnes condamnées pour proxénétisme d'un mineur ou pour un délit lié à la pédopornographie sont passibles de peines de prison allant de deux à cinq ans. Les sanctions imposées aux auteurs de la traite d'enfants, des peines de prison d'un maximum de 40 ans et des amendes pouvant atteindre 10 millions à 20 millions de francs CFA (17 331 à 34 662 dollars É.-U.), étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Certains enfants étaient livrés à la prostitution, mais le problème ne serait pas très répandu. Ce pays n'était pas connu comme une destination pour le tourisme sexuel pédophile.

La loi interdit les images obscènes et les photographies « allant à l'encontre de la

## GABON

morale de la société ». Les peines encourues pour la possession de pornographie peuvent inclure l'emprisonnement pendant une durée de six mois à un an et une amende d'un maximum de 222 000 francs CFA (385 dollars É.-U.).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Gabon est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le rapport du département d'État sur la conformité à l'adresse suivante :

[travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html](http://travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html).

### **Antisémitisme**

La communauté juive est très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes handicapées**

La loi interdit la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps « physiques, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu'elles aient accès aux bâtiments et aux services, notamment aux bureaux de vote pour participer aux élections. Toutefois, la plupart des bâtiments publics n'offraient pas un accès adéquat aux personnes handicapées. La loi place les déficiences sensorielles dans la même catégorie que les déficiences congénitales et « accidentelles », mais elle ne reconnaît pas le concept de handicap intellectuel. Elle garantit les droits des personnes handicapées dans des domaines tels que l'éducation, la santé et le transport. L'application était limitée : il n'y avait pas de programmes du gouvernement pour faciliter l'accès des bâtiments, la fourniture d'informations et les communications pour les personnes handicapées. Les enfants handicapés ont généralement été scolarisés à tous les niveaux, notamment dans les établissements d'enseignement ordinaires. Des établissements spécialisés dispensaient un enseignement à certains enfants porteurs de handicaps graves. L'accès des personnes handicapées aux transports aériens était assuré, mais pas aux services de transports terrestres.

Les personnes handicapées ont fait l'objet d'une discrimination sociétale et leurs

## GABON

possibilités d'emploi ainsi que les structures pour leur traitement médical étaient limitées (voir la section 7.d.). Elles se sont heurtées à des obstacles pour obtenir des emplois, par exemple, à des difficultés pour accéder aux bureaux des ressources humaines et y présenter des demandes d'emploi, du fait que les bâtiments n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées. De même, l'inaccessibilité des autobus et des taxis a compliqué la recherche d'un emploi ou le trajet jusqu'au lieu de travail pour ceux qui ne disposaient pas de leurs propres moyens de transport. Malgré ces difficultés, de nombreuses personnes handicapées travaillaient, et certaines étaient parvenues à la réussite professionnelle.

### **Peuples autochtones**

Les Babongo, les Baghama, les Baka, les Bakoya et les Barimba sont les premiers habitants connus du pays. Ils vivaient encore en petits nombres dans de vastes zones de forêt ombrophile dans le nord-est du pays. La plupart des populations autochtones, toutefois, ont été réinstallées dans des communautés situées le long des grands axes routiers à la fin de l'époque coloniale et au début de la période qui a suivi l'indépendance. La loi leur confère les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais les membres de ces populations sont restés en grande partie hors de la zone d'influence des autorités officielles et ont conservé leurs propres traditions, leurs communautés indépendantes et leurs structures décisionnelles locales. Ils souffraient d'une discrimination sociétale, vivaient souvent dans une extrême pauvreté et n'avaient pas facilement accès aux services publics. Ils connaissaient également de la discrimination en matière d'emploi (voir la section 7.d.). Malgré leur égalité devant la loi, les peuples autochtones n'avaient guère de recours si les Bantous les maltrahaient. Le gouvernement n'avait pas de programmes ou de politiques spécifiques pour les aider.

### **Actes de violence, discrimination et autres mauvais traitement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Bien que la loi ne criminalise par l'orientation sexuelle et ne limite pas la liberté d'expression ou de réunion pacifique des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), ces personnes n'ont pas cherché à organiser des événements publics LGBTI au cours de l'année. Aucune source n'a signalé qu'elles auraient été la cible de mauvais traitements. Il n'existe pas de lois spécifiques contre la discrimination ou les crimes de haine, ni d'autres mécanismes de justice pénale conçus expressément pour appuyer la poursuite de crimes motivés par les préjugés à l'encontre de membres de la communauté LGBTI. Toutefois, la discrimination à

## GABON

leur égard constituait un problème et la plupart d'entre eux décidaient de cacher leur identité LGBTI, sauf entre personnes de confiance. La discrimination dans l'emploi et le logement constituait un problème, en particulier pour les LGBTI ne cachant pas leur identité sexuelle (voir la section 7.d.). Ces personnes étaient souvent rejetées par les propriétaires de logements à louer. Il est probable que la stigmatisation a été un facteur qui empêchait de signaler les incidents.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

Des ONG locales ont signalé des cas de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH-sida. Ces personnes ont connu des difficultés pour obtenir des prêts et pour trouver des emplois, du moins dans certains secteurs. Des ONG ont travaillé en collaboration étroite avec le ministère de la Santé pour combattre l'opprobre associé à cette maladie ainsi que pour freiner sa propagation.

### **Promotion d'actes de discrimination**

Certains politiciens de l'opposition ont continué de faire des déclarations dans lesquelles ils se plaignaient de ce qu'ils considéraient comme le rôle excessif des étrangers et des ressortissants d'origine non gabonaise dans la politique du pays.

En avril, la chancellerie de l'ambassade du Bénin a été incendiée après l'annonce du décès du dirigeant de l'opposition André Mba Obame. Les autorités ont imputé la responsabilité de l'attaque à des militants de l'opposition en disant que celle-ci aurait été motivée par leur conviction infondée que le directeur du cabinet du président, qui est béninois, avait provoqué la maladie de M. Mba Obame.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi protège le droit des travailleurs de former des syndicats indépendants et d'y adhérer ainsi que de négocier collectivement. La loi prévoit également le droit de grève, avec des restrictions. Les syndicats doivent être enregistrés auprès du gouvernement pour être reconnus officiellement, et cet enregistrement s'est fait sans problème. La loi prévoit la réintégration des travailleurs licenciés pour activités syndicales. Les grèves ne peuvent être lancées que sur préavis de huit jours et seulement lorsque l'arbitrage a échoué. Les employés du secteur public n'ont pas le droit de faire grève car le gouvernement a affirmé de nombreuses fois

## GABON

que cette action pourrait compromettre la sécurité publique. La loi ne définit pas les secteurs des services essentiels dans lesquels il est interdit aux travailleurs de faire grève. La loi interdit au gouvernement d'agir contre les grévistes qui se sont conformés aux conditions relatives au préavis et à l'arbitrage et n'exclut aucun groupe de cette protection. Il n'existe pas de lois ou de dispenses spéciales par rapport aux lois ordinaires sur le travail dans les deux zones franches d'exportation du pays.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources disponibles pour protéger le droit de former des syndicats, le droit de négocier collectivement et le droit de faire grève étaient suffisantes. Les peines encourues en cas de violations de ces droits étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les procédures administratives et judiciaires ont parfois subi des retards.

En août, le ministère de la Justice a créé un tribunal spécial du travail pour régler plus efficacement les affaires portant sur le travail, mais celui-ci ne fonctionnait pas à la fin de l'année.

Dans l'ensemble, la liberté d'association et le droit à la négociation collective ont été respectés et, en général, les syndicats étaient non seulement politiquement actifs et influents, mais également indépendants du gouvernement et des partis politiques. Des employeurs ont créé et contrôlé certains syndicats. Les accords négociés par les syndicats s'appliquaient également aux travailleurs non syndiqués. Les syndicats se sont plaints des obstacles qu'ils ont rencontrés lorsqu'ils ont cherché à entrer dans des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs activités menées pour représenter et défendre les intérêts de leurs membres. D'importants dirigeants syndicaux ont fait remarquer que la majorité des violations du droit du travail étaient dues à des licenciements injustifiés, parfois de travailleurs en grève, ce qui privait ceux-ci des prestations d'assurance et de la sécurité sociale. Il n'y a pas eu de nouveaux cas de violations du droit du travail pendant l'année.

Bien que la discrimination antisyndicale soit illégale, certains syndicalistes du secteur public comme du secteur privé se sont plaints d'une discrimination occasionnelle, notamment de l'inscription d'employés syndiqués sur une liste noire, de licenciements abusifs et de menaces envers des travailleurs qui se syndiquaient.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

## GABON

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Le gouvernement n'a pas veillé à l'application de la loi dans le cas des victimes adultes. Il a fait respecter la loi plus activement pour lutter contre le travail forcé des enfants.

Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Le manque de véhicules, de fonds et de personnel suffisants a fait obstacle à la capacité des inspecteurs du travail d'enquêter sur les allégations de travail forcé. En outre, ceux-ci ont éprouvé des difficultés à atteindre les exploitations agricoles commerciales familiales et les ménages privés en raison de l'insuffisance du réseau routier. Le gouvernement n'a pas renforcé l'autorité des inspecteurs du travail au cours de l'année. Les sanctions imposées aux auteurs de la traite d'enfants, des peines de prison d'un maximum de 40 ans et des amendes pouvant atteindre 10 à 20 millions de francs CFA (17 331 à 34 662 dollars É.-U.), étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Des garçons ont été forcés de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, ainsi que dans des boutiques d'objets artisanaux. Des garçons et des hommes ont été victimes du travail forcé dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et le secteur minier. Des filles et des femmes ont été contraintes à la servitude domestique ou forcées de travailler comme vendeuses de marché ainsi que dans des restaurants ou exploitées dans le commerce du sexe. Ces travaux étaient très peu rémunérés et les heures de travail forcé très longues (voir la section 7.c.).

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

**c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

La loi interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans sans le consentement explicite des ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé publique. Les sanctions pour infraction aux dispositions relatives à l'âge minimum consistent en des amendes de 290 000 à 480 000 francs CFA (503 à 832 dollars É.-U.) et des peines de prison allant jusqu'à deux ans. Ces sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Les autorités ont fait respecter la loi sur l'âge minimum dans le secteur formel, mais pas dans le secteur informel, en raison principalement du nombre insuffisant

## GABON

d'inspecteurs.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est responsable de la réception, des enquêtes et du règlement des plaintes concernant le travail des enfants par l'intermédiaire d'inspecteurs. Le Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants est le mécanisme de dépôt et d'examen des plaintes. Celui-ci a rédigé un plan d'action 2014 de lutte contre l'exploitation du travail des enfants, mais il ne l'a pas encore mis en œuvre de manière efficace. Les plaintes sont transmises à la police, qui mène les enquêtes et soumet les affaires aux tribunaux qui s'occuperont des poursuites judiciaires. Le gouvernement emploie environ 2 000 personnes par l'intermédiaire du Comité interministériel pour traiter des questions relatives au travail des enfants.

Au cours de l'année, les autorités ont retiré au moins 19 enfants de situations de travail forcé et ont arrêté et poursuivi au moins trois personnes soupçonnées d'employer des victimes du travail forcé.

Des enfants étaient parfois victimes de la traite pour l'exploitation de leur travail. Les autorités ont retiré une cinquantaine d'enfants de la garde de leurs trafiquants pendant l'année, organisé le rapatriement d'une trentaine d'enfants étrangers victimes de la traite et mis en œuvre une campagne de sensibilisation pour indiquer aux victimes potentielles de la traite des enfants des moyens de demander de l'aide.

Le travail des enfants a continué de poser problème. Les enfants non gabonais étaient plus susceptibles que les enfants de citoyens gabonais de travailler dans les secteurs informels ou illégaux de l'économie où les lois relatives au travail des enfants étaient rarement appliquées. Un nombre inconnu d'enfants, en majorité étrangers, travaillaient dans les marchés ou comme domestiques, beaucoup d'entre eux étant victimes de la traite des enfants (voir la section 7.b.). Des enfants gabonais, en particulier des enfants des rues, travaillaient également dans le secteur informel.

Les enfants qui travaillaient n'étaient généralement pas scolarisés ; ils recevaient peu de soins médicaux et étaient souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Pour tenter de remédier à ce problème, la police a souvent imposé des amendes aux parents d'enfants non scolarisés. Les lois interdisant le travail des enfants s'appliquaient à ces enfants, mais les infractions n'étaient souvent pas signalées à l'attention des autorités.

## GABON

Veillez consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/).

**d. Discrimination en matière d'emploi et de travail**

Le Code du travail interdit la discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, la citoyenneté ou la situation sociale. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. Les autochtones, les personnes vivant avec le VIH-sida et les personnes LGBTI ont été victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi. Des cas d'exploitation du travail d'autochtones par leurs voisins bantous, qui les payaient considérablement moins que le salaire minimum, ont été signalés.

**e. Conditions de travail acceptables**

Le salaire minimum national était fixé à 150 000 francs CFA (260 dollars É.-U.) par mois. Les fonctionnaires de l'État percevaient une allocation mensuelle supplémentaire de 20 000 francs CFA (35 dollars É.-U.) par enfant et bénéficiaient également d'allocations pour les transports, le logement et la famille. Il n'y avait pas de salaire minimum dans le secteur informel. Un rapport de 2013 sur la pauvreté, commandité par le gouvernement, fixait le seuil de pauvreté monétaire à 80 000 francs CFA (139 dollars É.-U.) par mois par famille.

Le Code du travail fixe la durée de la semaine de travail à 40 heures avec une période de repos minimum de 48 heures consécutives. La loi prévoit aussi des congés annuels payés. Les employeurs doivent rémunérer les employés qui font des heures supplémentaires ainsi qu'il a été déterminé par des conventions collectives ou par les règlements de l'État. Selon la loi, la limite journalière des heures supplémentaires obligatoires peut être prolongée de 30 minutes à deux heures pour effectuer des travaux préparatoires ou complémentaires précis, comme le travail nécessaire au démarrage des machines dans une usine ou la supervision d'un lieu de travail. Elle peut également l'être pour du travail urgent pour prévenir les accidents ou pour réparer les dégâts causés par des accidents. La limite journalière ne s'applique pas aux établissements où le travail est effectué en continu ni à ceux qui fournissent des services de commerce de détail, de transport

## GABON

et de manutention portuaire, aux hôtels et à la restauration, à l'entretien ménager, aux services de sécurité, aux établissements médicaux, aux travaux domestiques et au journalisme.

Le ministère de la Santé établit les normes relatives à la santé et à la sécurité du travail. Le ministère du Travail est chargé de faire respecter les normes relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires ainsi qu'à la santé et à la sécurité dans le secteur formel. Les employeurs ont généralement respecté les normes relatives au salaire minimum. Les travailleurs employés dans le secteur formel pouvaient déposer des plaintes concernant les heures supplémentaires ou les normes de santé et de sécurité, et les inspecteurs du travail du ministère ont enquêté sur ces plaintes. Le gouvernement a imposé diverses amendes pour réprimer les infractions, ce qui a eu un effet dissuasif.

Le gouvernement n'a pas fait respecter les dispositions du Code du travail dans les secteurs où la majorité de la main-d'œuvre était étrangère, tels que le secteur minier et celui du bois. Les employeurs ont obligé les travailleurs étrangers à travailler dans des conditions inférieures aux normes, les ont licenciés sans préavis ni recours et les ont souvent maltraités physiquement. Ils ont fréquemment payé les étrangers moins bien que les Gabonais et leur ont imposé de plus longues heures de travail, en les embauchant souvent pour des emplois occasionnels de courte durée pour éviter de devoir payer des impôts, verser des contributions à la sécurité sociale et s'acquitter d'autres charges.

Dans le secteur formel, les travailleurs peuvent se retirer de situations qui posent des risques pour leur santé ou leur sécurité sans crainte de perdre leur emploi, et les autorités ont protégé efficacement les travailleurs du secteur formel se trouvant dans de telles situations.